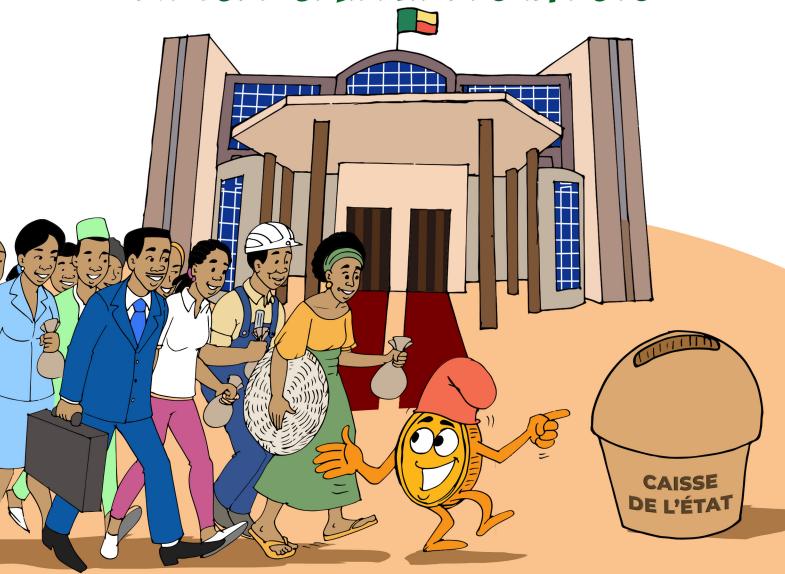




IERSION CITOYENNE

DU CODE GENERAL DES IMPOTS





SOMMAIRE

۱N	ITRODUCTION	5
_	A DITIE II. NIGITIONI D'IN 4D ÂT	-
	ARTIE I : NOTION D'IMPÔT	
	Qu'est-ce que l'impôt ?	
	Quels sont les différents types d'impôts ?	
Ш	. Qui sont ceux qui paient les impôts ?	11
IV	Comment se déroule le processus d'établissement de l'impôt?	12
V.	Où peut-on trouver les règles	
	qui s'appliquent à chaque type d'impôt	13
PA	ARTIE II: QUELQUES IMPÔTS AU BENIN	15
ΤI	TRE I : LES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉS	16
l.	Les impôts directs des entreprises	16
П.	Les impôts directs des particuliers	31
ΤI	TRE II. LES IMPÔTS INDIRECTS	35
l.	La taxe sur la valeur ajoutée	35
11.	Autres impôts indirects	37
PA	ARTIE III : RÔLE DE	
Ľ'n	ADMINISTRATION DANS L'ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT	39
ΤI	TRE I. LE CONTROLE FISCAL	41
l.	Les délais d'exercice du droit de	
	contrôle et du droit de reprise de l'administration	42
11.	L'exercice du droit de contrôle	
	et de vérification de l'administration	43

III. Les outils de contrôle fiscal	44
IV. Les procédures de rectification	44
V. Les droits et garanties du contribuable	47
TITRE II. LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT	50
I. Les titres exécutoires	50
II. Effets de la notification du titre exécutoire	51
III. Prescription de l'action en recouvrement	52
IV. Exercice des poursuites	53
PARTIE IV. LES VOIES DE RECOURS DU CONTRIBUABLE	57
TITRE I. LES ORGANES DU PRÉCONTENTIEUX	58
I. Le médiateur pour les TPS	58
II. La commission des impôts	59
III. La commission de conciliation	60
TITRE II. LES RECOURS CONTENTIEUX	61
I. Le recours gracieux	62
II. Le recours contentieux	64
III. Le contentieux du recouvrement	65
CONCLUSION	C
GLOSSAIRE	69

INTRODUCTION

Dans un pays en pleine construction comme le Bénin, l'État est appelé à intervenir dans des domaines aussi divers que variés. Cette intervention ne va pas sans les ressources financières qu'il acquiert par les impôts prélevés sur les revenus et les biens de ses citoyens. Les règles d'établissement et de recouvrement des impôts sont contenues dans le code général des impôts, un document technique qui n'est pas accessible à tout public.

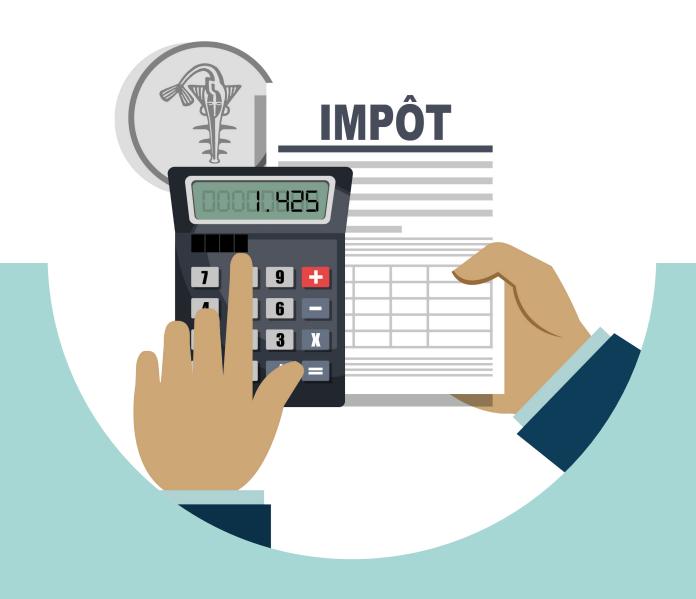
La méconnaissance du rôle de l'impôt par les populations entraîne des actes de résistance sous diverses formes qui limitent l'action des pouvoirs publics dont pourtant l'ensemble de la collectivité est bénéficiaire.

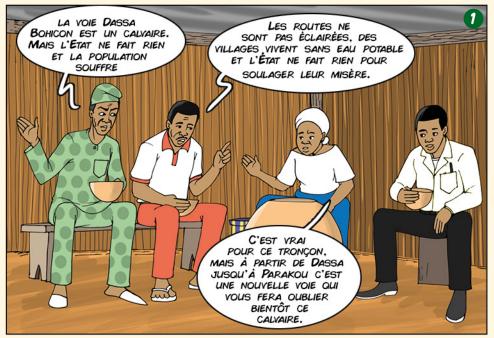
Il est donc apparu aux autorités, la nécessité de livrer aux populations, le contenu du code général des impôts à travers une version succinte et intelligible. Un code citoyen qui résume les principaux impôts et les obligations des contribuables.

En effet, cette version permet aux contribuables de cerner également les avantages qui sont offerts par le code et les voies et moyens pour faire valoir leurs droits.

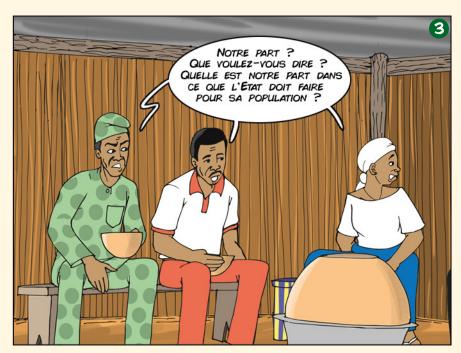
Ce code citoyen amenera les populations à se familiariser avec l'impôt, cette contribution nécessaire et dont il ne peut volontairement se départir.

PARTIE I NOTION D'IMPÔT



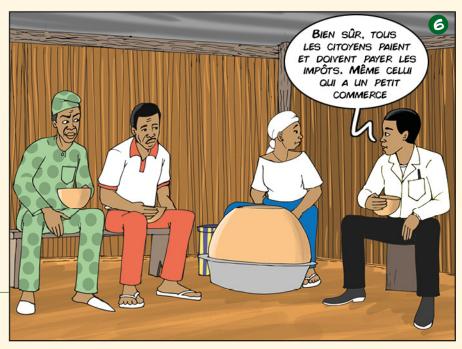




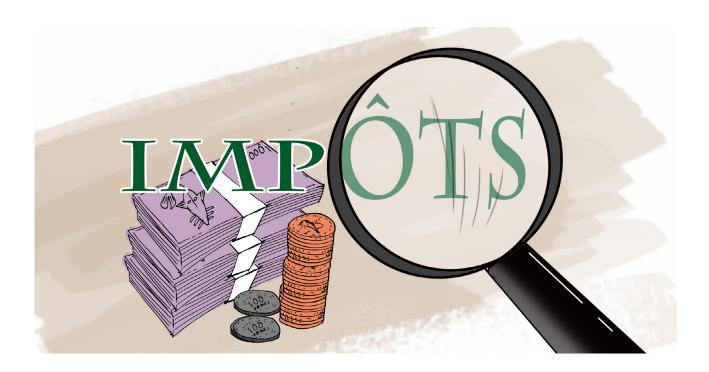








I. QU'EST-CE QUE L'IMPÔT?



L'impôt est un versement obligatoire et sans contrepartie. Il est destiné au paiement des dépenses de l'État, c'est à dire les dépenses qui ne peuvent être prises en charge que par l'ensemble des citoyens représenté par l'État.

L'impôt est l'expression de la solidarité nationale. C'est de cette solidarité que l'impôt tire les éléments les plus forts de sa légitimité. C'est en effet un facteur privilégié de la cohésion, de l'intégration de la communauté, puis de l'État.

C'est aussi sur ce même fondement qu'il a pu être conçu comme étant la contribution de tous au financement des dépenses publiques, comme l'instrument de la réalisation du bien- être et de l'intérêt général.

Les impôts sont donc utiles.

Travailler pour payer ses impôts, c'est aussi travailler pour soi.

1. A quoi sert l'impôt?

Les impôts financent d'abord diverses fonctions collectives comme : Police, défense, justice appelées « fonctions régaliennes » et garantes des institutions.





Les impôts financent également diverses infrastructures comme les routes et les forages, les équipements sportifs et culturels, les écoles, les centres de santé, la protection sociale, l'aménagement territorial.

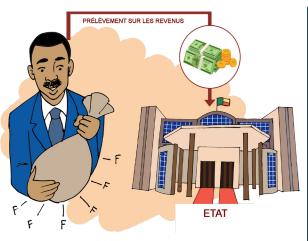
C'est aussi une source de financement des services divers rendus à la population :



II. QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES D'IMPÔTS ?

On distingue selon qu'il s'agit :

 de celui qui le supporte : les impôts directs et les impôts indirects;



- du destinataire du produit de l'impôt : les impôts d'état et les impôts locaux;
- de la matière qui est frappée: l'impôt sur le revenu, sur la dépense ou sur le capital.



III. QUI SONT CEUX QUI PAIENT LES IMPÔTS?

Les personnes physiques



 Les détenteurs de biens immobiliers



Les entreprises in dividuelles ou sociétaires



1. Sur quelle base paient-ils les impôts?

L'impôt est payé en fonction de leur faculté contributive qui peut être :

le revenu (gagné ou acquis suivant l'activité exercée)	Il s'agit du bénéfice du commerce (achat- revente) et de l'industrie (fabrication de biens), des prestations commerciales et non commerciales;			
la dépense (lorsque le revenu est dépensé)	l'impôt est inclus dans le prix et payé indirectement lors des achats de biens et services			
le capital (lorsque le revenu est dépensé)	formé par l'accumulation du revenu (possession d'immeuble bâtis ou non bâtis)			

IV. COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT ?

Deux acteurs interviennent dans l'établissement de l'impôt :

1. le contribuable déclare, liquide et paie spontanément les impôts par acompte sur la base des impôts de l'année précédente sans attendre l'émission d'un avis de mise en recouvrement (document émanant du service des impôts indiquant le montant de l'impôt à payer).

Tous les impôts sont payables par acompte provisionnel sur la base de l'impôt de l'année précédente. Le contribuable reverse mensuellement les retenues ou prélèvements effectués à la source. (AIB, ITS etc..)

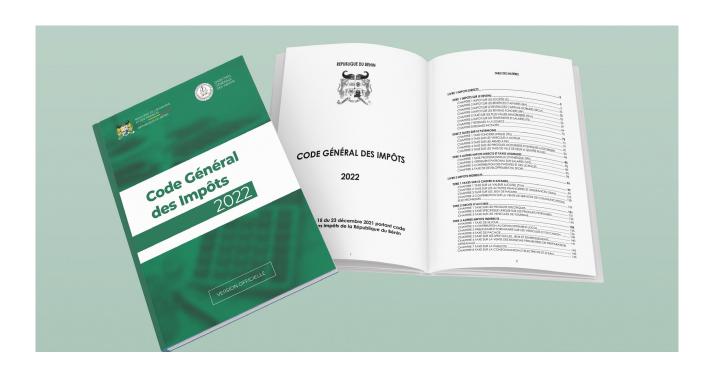


2. l'État dans son rôle de régulateur et de contrôleur;

La direction générale des Impôts applique les lois votées par l'Assemblée nationale. Elle en contrôle le respect et sanctionne les manquements



V. OÙ PEUT-ON TROUVER LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT À CHAQUE TYPE D'IMPÔT



Le code général des impôts est le document qui contient l'ensemble des règles relatives à l'établissement de l'impôt, son contrôle et son recouvrement. Il comprend également les moyens offerts au contribuable pour se faire entendre en cas de conflit. Le code général des impôts comporte cinq livres subdivisés en titres.

Les trois premiers livres ont trait à la matière et aux règles sur la détermination de l'impôt.

Les différents types d'impôts sont regroupés suivant leur incidence sur le portefeuille des contribuables.

Le Livre 1 regroupe les impôts directs que sont :

- les impôts sur le revenu (impôt sur les sociétés, l'impôt sur le bénéfice des affaires, l'impôt sur les traitements et salaires, etc).
- les impôts sur le patrimoine (l'impôt sur le revenu foncier, la taxe sur les plus-values immobilières, la taxe foncière);
- les autres impôts directs (la taxe de développement du

sport, le versement patronal sur salaire, la taxe professionnelle synthétique);

 les taxes directes locales comme la taxe sur la publicité, la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements, etc.

Le Livre 2 relatif aux impôts indirects comporte :

- la taxe sur la valeur ajoutée;
- les taxes sur les produits divers ;
- les taxes indirectes locales.

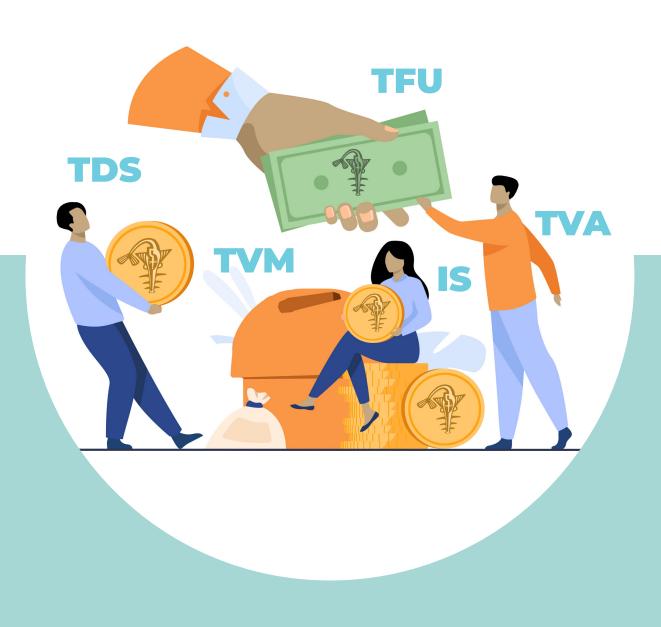
Le Livre 3 renferme les dispositions relatives aux droits d'enregistrement et de timbre.

Le Livre 4 concerne les diverses obligations des contribuables et les sanctions à leur non-respect.

Le Livre 5 détaille les règles de procédure et le cadre dans lequel l'administration exerce ses attributions de contrôle.

PARTIE II

QUELQUES IMPÔTS AU BENIN



TITRE I

LES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉS

I. LES IMPÔTS DIRECTS DES ENTREPRISES



1. La taxe professionnelle synthétique



Vous devez payer la taxe professionnelle synthétique, si vous disposez d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égales à **50.000.000 FCFA.**

Vous payez alors la taxe professionnelle synthétique. Elle est calculée sur le chiffre d'affaires ou l'ensemble des recettes annuelles. Le taux est de **5**%.

Le minimum d'impôt à payer quel que soit le montant des recettes est de **10.000 FCFA**.



C'est un impôt tout en un. Il représente trois types d'impôts (patente, versement patronal sur les salaires et impôt sur le bénéfice).

Taxe professionnelle synthétique



-Contribution des Patentes,-Versement patronal,-impôt sur le revenu

En matière d'avantages spécifiques, l'entreprise bénéficie en début d'activité, d'une exonération au titre de ses douze premiers mois.

Elle peut après cette période d'exonération obtenir une réduction d'impôt de 40 % pour les quatre années suivantes en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé (CGA).

A retenir : vous êtes aussi exonéré du paiement de la TPS, si vous êtes:

- peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de votre art;
- une entreprise et sociétés d'exploitation agricole, de pêche et d'élevage.



2. Impôt sur les bénéfices des affaires

Lorsque le total des recettes annuelles ou chiffre d'affaires dépassent les **50.000.000 FCFA** ou que des achats de marchandises ou de biens d'investissement au cours d'une année dépassent les **50.000.000 FCFA**, l'entreprise individuelle paie l'impôt sur les bénéfices des affaires.

L'impôt est calculé sur le bénéfice



réalisé qui est égal aux produits (chiffre d'affaires et autres produits) moins les dépenses engagées (charges d'exploitation)

L'impôt sur les bénéfices des affaires est aussi payé par les sociétés de personnes qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Le taux d'imposition est de 30%.

Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception égal à :

- 1,5% des produits encaissables en général;
- 10% des produits encaissables pour les sociétés à prépondérance immobilière;
- 3% des produits encaissables pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Dans tous les cas, l'impôt minimum ne peut être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA; réduit à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les stations-services.

Sachez que le taux d'imposition est réduit à 25% pour les établissements privés d'enseignements scolaires, universitaires, techniques et professionnels.

3. Impôt sur les sociétés

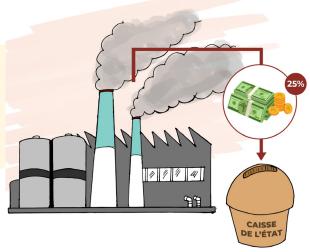
Toute société de capitaux, quel que soit le montant des recettes ou du chiffre d'affaires annuel paie comme impôt sur le bénéfice, l'impôt sur les sociétés. Les sociétés de personnes peuvent payer aussi cet impôt lorsqu'elles le demandent expressément en adressant une lettre à l'adminis-

tration fiscale.

Comme en matière d'impôt sur le bénéfice des affaires, l'impôt est calculé sur le bénéfice réalisé. Le taux de l'impôt est fixé à :

 25% du bénéfice imposable pour:

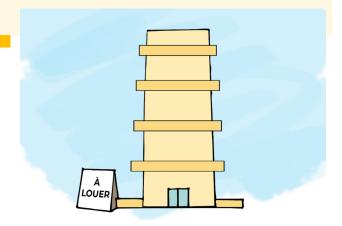
 les personnes morales ayant une activité industrielle, à l'exception des industries extractives;



 les écoles privées d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel.



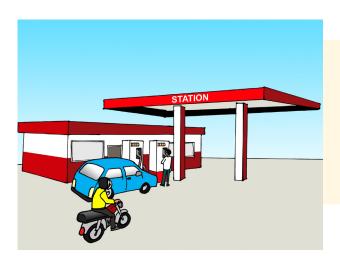
 30% du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que celles énumérées ci-dessus. 10% des produits encaissables pour les sociétés à prépondérance immobilière;



Un impôt minimum est exigé par la loi fiscale même en l'absence de bénéfice. Son taux est de:

- 3% des produits encaissables pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics;
- 1% des produits encaissables dans les autres cas.





Ce minimum d'impôt ne peut être inférieur à 250.000 FCFA y compris pour les stations-services.

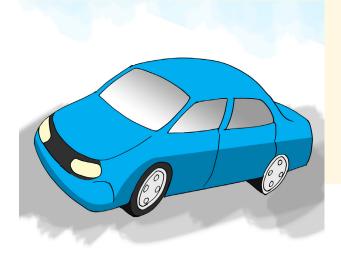
4. Autres impôts directs supportés par les entreprises

Alors que l'entreprise relevant de la Taxe Professionnelle Synthétique ne paie que cet unique impôt, les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des affaires et à l'impôt sur les sociétés paient d'autres impôts directs tels que :

- la contribution des patentes, calculée en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur locative professionnelle;
- le versement patronal sur les salaires, liquidé sur le montant total des salaires versés aux employés;
- la taxe de développement du sport;



la taxe sur les véhicules à moteur;



 la taxe foncière unique lorsque l'entreprise possède des biens immeubles;

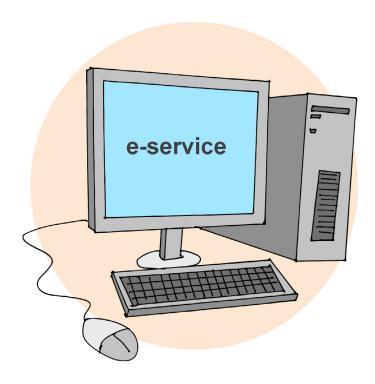


la taxe sur la publicité etc.



5. Obligations des entreprises

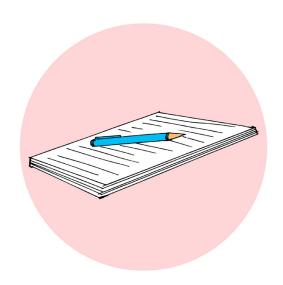




En dehors des obligations propres à chaque impôt, toutes les entreprises sont tenues :

d'effectuer des déclarations relatives aux tiers ;





d'avoir une comptabilité pour celui qui exerce des activités commerciale, industrielle, agricole et non commerciale;

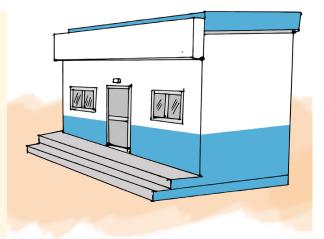


- de conserver les documents comptables pendant une période de 10 ans;
- de délivrer des factures normalisées en utilisant les machines électroniques certifiées de facturation et la plateforme eMECeF (machines dématériélisées).

Les personnes non connues du fichier des contribuables de la direction générale des impôts qui émettent des factures normalisées en ligne payent l'Acompte sur Impôt assis sur le bénéfice (AIB) en ligne lors de l'établissement de la facture normalisée par un dispositif technique mis en place par l'administration. La preuve de ce paiement les dispensent de la retenue que le bénéficiaire de leur prestation devrait opérer. Le taux de cet AIB, 5% est appliqué au montant hors taxe de la facture normalisée.

Cet acompte est imputé sur l'impôt définitif dû en fin d'année. A défaut de déclaration de résultat, l'AIB payé est acquis au Trésor public.

Les obligations sont simplifiées pour les entreprises soumises à la TPS et plus complètes pour les entreprises qui supportent l'impôt sur les bénéfices des affaires et l'impôt sur les sociétés.



5.1. Entreprise soumise à la Taxe professionnelle synthétique

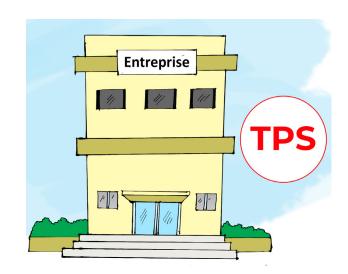
5.1.1. Paiement de la TPS



Les entreprises relevant du régime du forfait (TPS) paient la taxe professionnelle synthétique de l'année en deux tranches respectivement le 10 février et le 10 juin au plus tard. Le solde s'il en existe est payé au dépôt de la déclaration. Lorsqu'il subsiste un crédit, celui-ci est utilisé pour le paiement des acomptes ultérieurs.

5.1.2. Déclaration annuelle TPS

Les entreprises soumises à la taxe professionnelle synthétique doivent souscrire une déclaration relative à l'exercice précédent au plus tard le 30 avril de chaque année.



5.1.3. Obligation de retenues

Les entreprises soumises à la TPS sont tenues à l'obligation de retenue à la source sur :

- les revenus des traitements et salaires supérieurs à 60.000 FCFA;
- les revenus fonciers (lorsqu'elles paient des loyers).



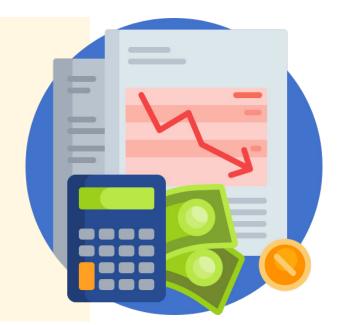
5.2. Entreprise soumise à l'Impôt sur les bénéfices des affaires et à l'impôt sur les sociétés

5.2.1. Paiement de l'impôt en cours d'année sous forme d'acomptes

L'impôt sur les sociétés et l'Impôt sur les bénéfices d'affaires doivent être payés en quatre (4) paiements au plus tard les 10 des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'impôt dû l'année précédente. Le solde de l'impôt dû est acquitté le jour de la déclaration annuelle. Si le total des paiements est supérieur à l'impôt dû, il en résulte un crédit d'impôt imputable sur les échéances ultérieures de l'impôt sur les sociétés et les arriérés d'impôt s'il en existe.

- la taxe sur le développement du sport est payée aux mêmes échéances que l'impôt sur les sociétés.
- la contribution des patentes est payée en un acompte égal à 50% de la patente payée l'année précédente le 10 février. Le solde est payé au moment du dépôt de la déclaration.





Prélèvement additionnel: Le montant de cet impôt est majoré d'une redevance de quatre mille (4 000) F CFA au profit de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin, payable lors du versement de l'acompte du 10 mars.

5.2.2. Déclaration annuelle



Déclaration de résultat

Toute entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices d'affaires doit souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration de son résultat de l'exercice précédent qui correspond généralement à l'année civile.

 Déclaration de la contribution des patentes Une déclaration globale de la contribution des patentes comportant tous les éléments d'assiette est souscrite pour au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'ensemble des établissements que possède une entreprise.

5.2.3. Les retenues à la source

En dehors de leurs obligations propres, les entreprises sont tenues d'effectuer des retenues en diverses matières de :

- Revenu foncier, lorsque l'entreprise est locataire;
- Revenu des entreprises, lorsqu'elle vend en gros des biens, ou est bénéficiaire de prestations. Il s'agit de l'acompte sur impôt assis sur le bénéfice dont les taux se présentent comme suit pour les contribuables immatriculés à l'idenfiant fiscal unique (IFU)
- -1% pour les ventes de biens et les travaux ;
- -3% pour les prestations de services

(1% pour les prestations fournies à l'État)

- -5% pour ceux qui ne sont pas immatriculés à l'IFU.
- Revenus salariaux, lorsqu'elle emploie des salariés et paie des sommes imposables (salaires supérieurs à 60.000 FCFA);
- Revenu des valeurs mobilières, au moment du paiement des dividendes, des intérêts ou tous autres produits désignés par la loi;
- Rémunérations dues aux personnes non-résidents au Bénin. Le taux de la retenue est de 20%

5.2.4. Conséquences du non-respect des obligations



Toutes les obligations du code général des impôts sont assorties de sanctions qui peuvent être fiscales ou pénales.

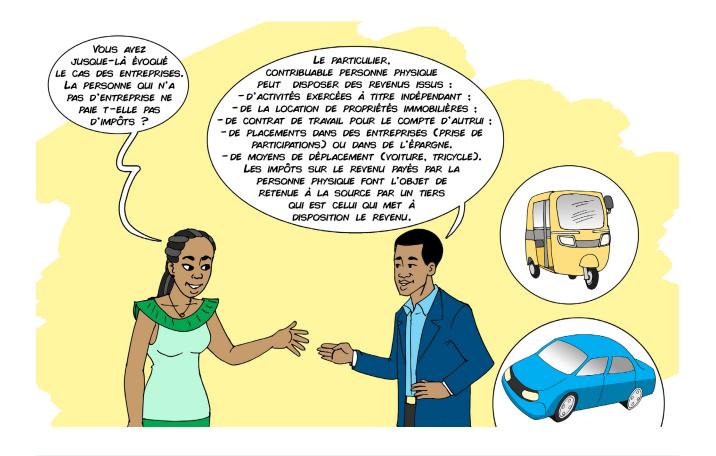
Les sanctions fiscales sont constituées :

- de pénalités pouvant aller de 20% à 80% pour le défaut ou retard de déclarations ou pour des insuffisances;
- d'amendes dont les montants peuvent être spécifiques ou proportionnels, les obligations qui n'entrainent pas le verse-

ment d'une cotisation comme la déclaration modificative, la déclaration des honoraires et commissions, l'obligation d'utilisation des machines électroniques certifiées de facturation. etc.

Les sanctions pénales sont destinées à punir les manquements qualifiés de fraude fiscale, d'opposition au contrôle de l'impôt ou tous les actes qui peuvent être qualifiés d'escroquerie.

II. LES IMPÔTS DIRECTS DES PARTICULIERS



1. Revenu d'activité exercée à titre indépendant dans le cadre d'une entreprise

Lorsque la personne physique qu'elle soit de nationalité béninoise ou étrangère a une activité commerciale ou non commerciale exploitée au Bénin, l'impôt payé par l'entreprise représente son impôt.

2. Revenu foncier

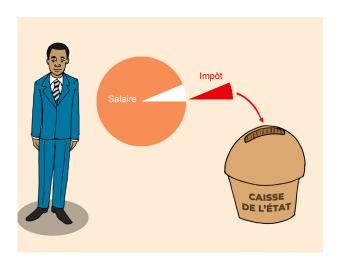


Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt sur le revenu foncier lorsqu'elles retirent des revenus des propriétés bâties et non bâties, de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions, y compris les revenus des locations meublées, les droits d'affiche etc.

L'impôt est calculé sur le revenu brut au taux de 12%. Des acomptes trimestriels sont prévus et payables en cours d'année.

Une déclaration annuelle est faite au plus tard le 10 février de chaque année pour les revenus de l'année précédente.

3. Revenu salarial



La personne physique qui travaille pour le compte d'autrui paie sur les rémunérations qu'elle perçoit un impôt sur les traitements et salaires. Cet impôt est retenu par son employeur à l'échéance du paiement des traitements et salaires.

- 1) L'impôt est calculé par application à la rémunération imposable des taux progressifs suivants :
- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 60.000 francs CFA;
- 10 % pour la tranche comprise entre 60.001 et 150.000 francs CFA;
- 15 % pour la tranche comprise entre 150.001 et 250.000 francs

CFA;

- 19 % pour la tranche comprise entre 250.001 et 500.000 francs CFA;
- 30 % pour la tranche supérieure à 500.000 francs CFA.
- 2) L'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus est majoré d'une redevance au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin de :
- mille (1.000) francs CFA sur le salaire du mois de mars;
- trois mille (3.000) francs CFA sur le salaire du mois de juin.

Les personnes dont le montant du revenu imposable n'excède pas la première tranche du barème de l'impôt sont exonérées du prélèvement de trois mille (3.000) francs CFA.

Les rémunérations exceptionnelles bénéficient d'un traitement de faveur.

4. Produits des placements



La personne physique qui fait des placements paie un impôt sur les revenus qui lui sont alloués.

Il s'agit principalement:

des dividendes, et tous autres

produits des actions de toute nature distribués par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés;

- des intérêts de compte d'épargne;
- des rémunérations versées aux administrateurs généraux ou aux membres des conseils d'administrations de certaines sociétés, etc.

L'impôt dû est retenu à la source par l'organisme payeur aux taux prévu par le code général des impôts.

5. Plus-values immobilières

Les personnes physiques qui cèdent leurs biens et droits immobiliers sont assujetties à une taxe dénommée taxe sur les plus-values immobilières. Constitue une cession, tout transfert de propriété à quelque titre que ce soit (vente, expro-

priation etc.).

La taxe est de 5% du montant de la plus-value ; elle est payée à l'occasion des formalités d'enregistrement.

Un minium d'imposition est dû et est égal à 1% de la valeur de cession du bien.

TITRE II

LES IMPÔTS INDIRECTS



I. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE



Lorsqu'une entreprise réalise des opérations qui sont imposées à la TVA et que la loi ne l'a pas dispensée de collecter la TVA, elle l'ajoute au prix des biens et services vendus, la collecte puis la reverse au Trésor Public. Elle n'en supporte pas la charge.

Lorsqu'une opération taxée est réalisée :

- l'entreprise collecte, pour le compte du fisc, la TVA facturée à ses clients;
- elle déduit la TVA qui lui a été facturée par ses fournisseurs.

Ainsi, l'entreprise reverse à l'État la différence.

Pour des motifs pratiques, la TVA due n'est pas déterminée opération par opération, mais pour une période d'activité.

S'agissant des entreprises qui peuvent collecter la taxe sur la valeur ajoutée, seules celles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50.000.000 sont autorisées à facturer et à collecter la TVA.

Les entreprises relevant de la TPS sont de ce fait dispensées de la facturation et de la collecte la TVA sauf lorsqu'elles vendent des biens et services à l'État et ses démembrements ainsi qu'aux sociétés et offices d'État.

Toutefois, une option pour la collecte de la TVA est possible sous certaines conditions.

L'option peut être demandée à toute période de l'année et s'exerce sur simple demande au service des impôts gestionnaire. Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite et s'exerce à toute période de l'année.

L'option est renouvelée par tacite reconduction, s'il n'y a pas dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période.

Conséquences de l'option

L'entreprise, ayant optée, est obligatoirement soumise au régime du réel. Elle est astreinte à toutes les obligations imposées aux redevables de la TVA (déclaration d'existence, dépôt des relevés de chiffre d'affaires, tenue d'une comptabilité régulière).



Retenez que la TVA est payée par vous qui êtes le dernier consommateur.

Assurez vous que votre TVA payée

est reversée dans les caisses de l'Etat en réclamant en tout temps et en tout lieu votre facture normalisée.

II. AUTRES IMPÔTS INDIRECTS



1. Les droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement payés à l'occasion de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement de certains actes, rendue obligatoire par la loi (exemple des conventions de vente de biens immobiliers). En principe, le paiement des droits accompagne la présentation des actes à la formali-

té. Le paiement peut être fractionné ou différé dans des cas limitativement prévus par le code général des impôts.

Certains actes sont enregistrés gratis c'est à dire sans paiement des droits (droits sur les apports en cas de création d'entreprise), mais la présentation de l'acte à la formalité est obligatoire.

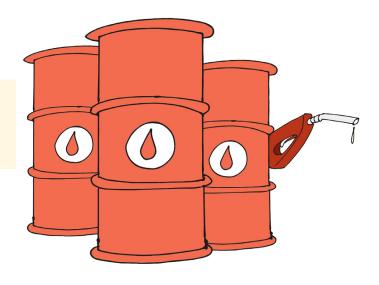
2. la taxe sur les activités financières et les assurances sur les opérations réalisées par les banques, les établissements financiers et les compagnies d'assurance.





3. la taxe sur les produits (taxe sur les cosmétiques, le tabac, les boissons)

4. la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers, etc.



PARTIE III

RÔLE DE L'ADMI-NISTRATION DANS L'ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT





La déclaration spontanée des impôts est le pilier du système fiscal du Bénin. Le fait de déposer une déclaration et de payer les impôts est considéré comme un consentement individuel en sus du consentement général à l'impôt. cela traduit votre engagement à soutenir le développement de la nation

A cette obligation de déclaration s'ajoute l'obligation de paiement spontané des impôts à des échéances déterminées.

Le défaut de déclaration et de paiement des impôts constitue un manquement qui compromet le fonctionnement du système.

L'importance des déclarations se trouve dans le nombre de différentes déclarations prévues par le Code général des impôts et la précision des conditions dans lesquelles les déclarations doivent être déposées pour qu'elle soient considérées comme régulières.

Le bon fonctionnement du système déclaratif s'accompagne de moyens de dissuasion qui vise essentiellement à obtenir du contribuable une conformité aux prescriptions de la loi. Le principal moyen à la disposition de l'administration est le contrôle sous ses diverses formes.

TITRE I

LE CONTRÔLE FISCAL



Le contrôle a pour objectif de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de la totalité de ses obligations.

À l'issue de ce contrôle, le fisc peut assujettir le redevable qui s'était soustrait à l'impôt ou apporter les rectifications aux insuffisances ou omissions constatées.

Pour exercer le contrôle, l'administration fiscale dispose d'un droit dit droit de reprise, qui est la possibilité pour l'administration de réparer les omissions constatées dans l'assiette de l'impôt ainsi que les erreurs susceptibles d'entacher leur détermination.

I. LES DÉLAIS D'EXERCICE DU DROIT DE CONTRÔLE ET DU DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION



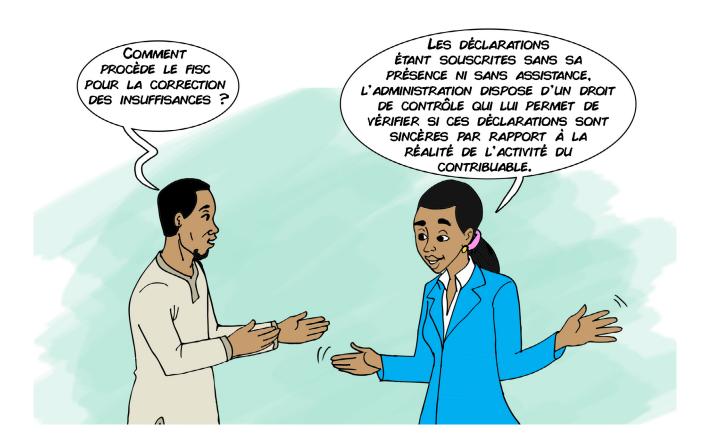
DÉLAI DE DROIT COMMUN 3ANS

DÉLAI PROROGÉ A <mark>6 ANS</mark> EN CAS D'ACTIVITÉ OCCULTE

L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire ou s'il s'est livré à une activité illicite.

Les délais ci-dessus peuvent être interrompus par la notification de proposition de rectification. Cette interruption a pour effet d'annuler la prescription commencée et de faire courir à compter de l'acte interruptif, un nouveau délai de même nature et de même durée.

II. L'EXERCICE DU DROIT DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION DE L'ADMINISTRATION



Deux types de contrôles sont fréquemment utilisés

Le contrôle sur pièces

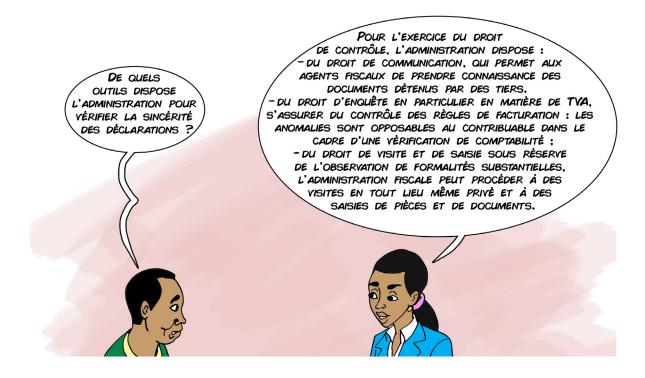
Il est constitué par l'ensemble des travaux auquel l'administration se livre à partir des déclarations souscrites. C'est un examen critique global à l'aide des renseignements et des documents figurant au dossier pour détecter les incohérences.

Les contrôles externes

La vérification de comptabilité qui a pour objectif l'examen sur place de la comptabilité d'une entreprise en vue de déceler les éventuelles erreurs dans les déclarations.

Une autre forme de contrôle externe est le contrôle ponctuel.

III. LES OUTILS DE CONTRÔLE FISCAL

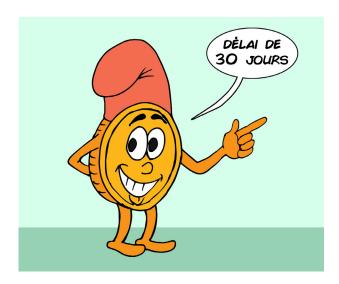


IV. LES PROCÉDURES DE RECTIFICATION



Pour apporter des rectifications ou des rehaussements et réclamer des compléments de droit assortis le cas échéant de pénalités, l'administration doit observer des règles de procédure en fonction de la situation du contribuable par rapport à sa conformité aux obligations déclaratives.

1. La procédure de rectification contradictoire



Elle constitue la procédure normale, elle doit être en principe suivie à l'égard de tous les impôts sauf quelques exceptions (pour les impôts directs locaux).

 La procédure est engagée par la notification d'une proposition des rectifications envisagées.
 Cette proposition doit être motivée.

Le contribuable peut alors faire connaître soit son acceptation, soit

ses observations. Il dispose alors d'un délai de 30 jours pour répondre.

Si le contribuable ne fournit pas d'explication dans le délai, l'imposition est alors établie sur la base notifiée par l'administration, le contribuable disposera par la suite du droit de déposer une réclamation après la mise en recouvrement de l'imposition.

Si le contribuable produit des observations dans le délai imparti, et l'administration fiscale reconnaît ces observations fondées, elle peut soit abandonner, soit modifier son projet de rectification. Dans ce cas, le service en informe le contribuable par une réponse motivée.

2. La procédure d'imposition d'office



La procédure d'imposition d'office « taxation d'office » est une procédure susceptible d'être mise en œuvre dans les cas de :

- défaut de dépôt dans le délai légal des déclarations que le contribuable est tenu de souscrire ou qui a fourni une déclaration pour laquelle il n'aurait pas été produit de justifications suffisantes;
- absence de réponse dans les délais légaux aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ou de transmission des documents dont la communication est prévue par le code général des impôts;
- défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à la demande de l'administration fiscale les invitant à désigner un

- représentant en République du Bénin ;
- défaut de comptabilité ou tenue d'une comptabilité irrégulière ou non probante;
- changement de lieu de résidence ou de principal établissement sans en informer le service des impôts compétent;
- exercice d'activité occulte;
- opposition à un contrôle fiscal;
- établissement de procès-verbal de flagrance fiscale.

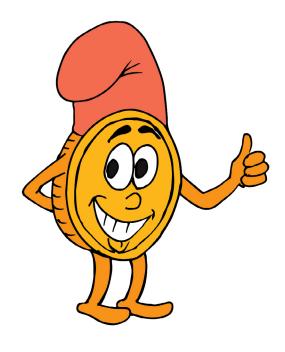
La flagrance fiscale permet aux services fiscaux de constater par procès-verbal, dans le cadre des procédures habituelles ou dans le cadre d'une vérification sur place de la TVA ou tout simplement dans le cadre d'un contrôle inopiné, l'exercice d'activités sans déclaration, la délivrance de factures ne correspondant pas à une opération réelle, ou les ventes sans facture.

Cette procédure qui n'est pas contradictoire. elle met la preuve à la charge du contribuable.

V. LES DROITS ET GARANTIES DU CONTRIBUABLE



1. Les garanties générales liées à l'exercice du pouvoir de rehaussement



- 1.1. Avant tout contrôle externe, le contribuable doit être informé par l'envoi d'un avis de vérification ou de contrôle ponctuel qui comporte des mentions obligatoires comme:
- la nature du contrôle ;
- les impôts, droits et taxes objet du contrôle, ou le caractère général du contrôle;
- la période concernée, ou la mention que le contrôle vise la période non prescrite;

- la date et l'heure de la première intervention du vérificateur dans l'entreprise;
- 1.2. Le contribuable doit être informé, dès le début de la vérification ou du contrôle, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pendant les opérations de contrôle, ou pour discuter des propositions de rectifications et y répondre.
- 1.3. Lorsqu'il est envisagé d'étendre la vérification à une période ou à un impôt ou taxe non précisé sur l'avis initial, le vérificateur informe

- le contribuable par un avis complémentaire deux (2) jours plus tôt.
- 1.4. Les inspecteurs qui procèdent au contrôle ou à la vérification doivent être assermentés et porteurs de leurs commissions.
- 1.5. Les durées de contrôle sur place ne doivent pas excéder un certain délai ; (Trois demi-journées dans un délai de 15 jours pour le contrôle ponctuel, 3 à 6 mois pour la vérification générale de comptabilité);

2. La procédure du rescrit



Le rescrit une prise de position formelle de l'administration sur une situation par rapport à un texte fiscal.

Le contribuable précise l'interprétation qu'il donne aux textes fiscaux et la façon dont il entend procéder. Le rescrit va permettre d'obtenir une validation par l'administration fiscale des conséquences fiscales d'une situation qui lui aura été exposée par le contribuable.

Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'administration fiscale si les trois conditions suivantes sont remplies :

 le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'administration fiscale:

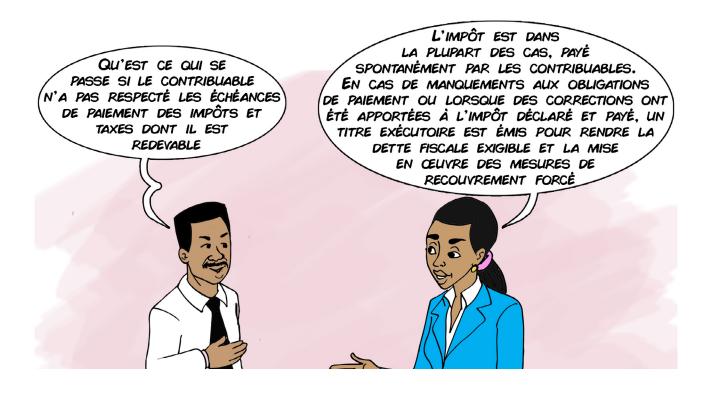
- le contribuable est de bonne foi;
- la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'administration fiscale a pris position.

La garantie prévue au paragraphe précédent cesse si :

- la situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande;
- la législation applicable à la situation du contribuable a évolué;
- l'administration fiscale modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable.

TITRE II

LES PROCEDURES DE RECOUVREMENT



I. LES TITRES EXÉCUTOIRES

Le code général des impôts prévoit deux titres exécutoires :

- l'avis de mise en recouvrement ;
- le procès-verbal de flagrance fiscale.

Lorsqu'un titre exécutoire est émis, la dette fiscale est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la notification du titre de perception.

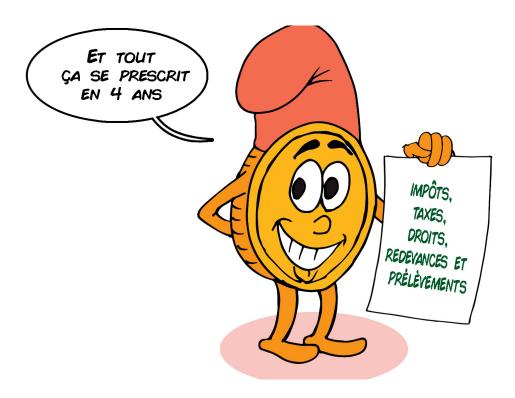
Toutefois, le retard dans le paiement des impositions antérieures, l'application d'une pénalité par le service d'assiette ou de vérification fiscale, soit par suite de défaut de déclaration, soit pour déclaration tardive ou insuffisante des revenus, bénéfices ou chiffres d'affaires imposables, entraînent l'exigibilité immédiate de l'ensemble des impositions assises au nom du contribuable ou du redevable, dès la notification du titre de perception.

II. EFFETS DE LA NOTIFICATION DU TITRE EXÉCUTOIRE



La date de notification de l'avis de mise en recouvrement constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription, de réclamation et de péremption du privilège du trésor sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code pour certains impôts.

III. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT



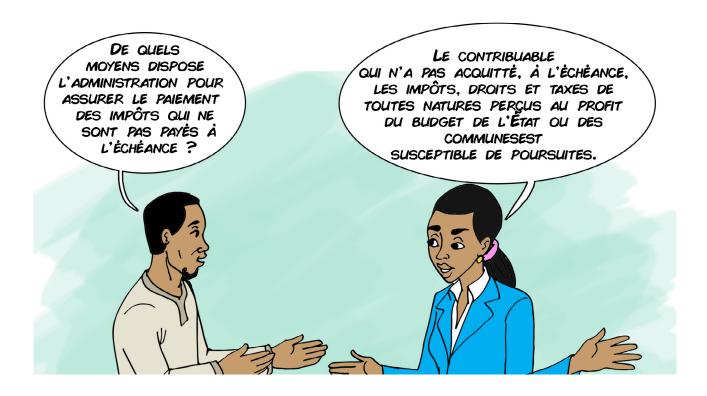
L'action en recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature se prescrit par quatre (4) ans. Cette prescription est interrompue par :

- a. le paiement de tout ou partie de la créance ainsi que les réclamations du contribuable ;
- b. l'inscription du privilège du trésor :
- c. les sommations, mises en de-

- meure de payer et tous actes de poursuites ;
- d. tout acte comportant reconnaissance de la dette fiscale de la part du contribuable.

La prescription de l'action en recouvrement ne s'applique pas dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

IV. EXERCICE DES POURSUITES



Tout acte de poursuites est réputé notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Les mesures de poursuite sont de deux sortes

1. Les mesures de droit commun

Les mesures de poursuites de droit commun sont entreprises dans l'ordre ci-après :

 le commandement qui est un acte administratif procédant d'un avis de mise en recouvrement et délivré par un agent de poursuites;





la saisie administrative, une mesure de poursuite exécutée par un agent de recouvrement ou un porteur de contraintes visant les biens meubles corporels, les fruits, les récoltes et les immeubles appartenant à un contribuable défaillant en vue de leur vente.

la vente.

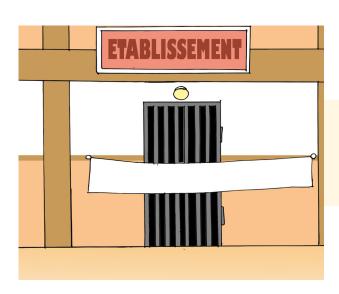
Aucune mesure de poursuites ne peut être exécutée dans les lieux servant d'habitation les dimanches et les jours fériés ni débutée avant six (6) heures et après vingt et une (21) heures.



2. Mesures particulières de poursuites

Avis à tiers détenteur ;





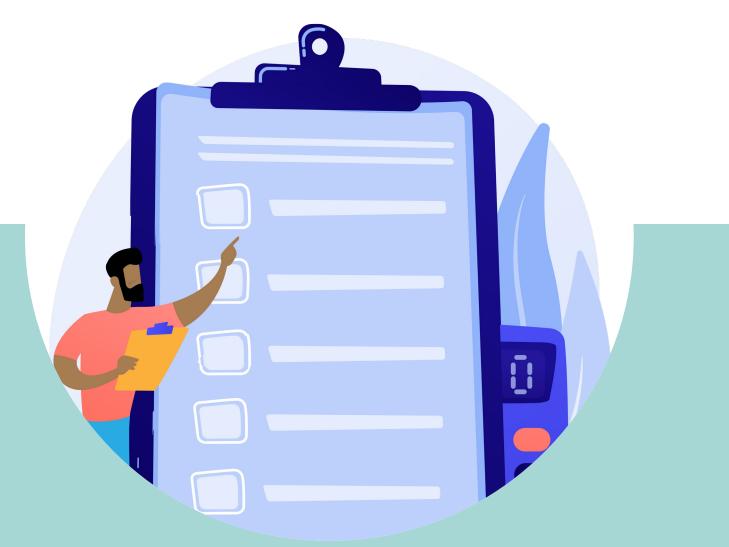
 Fermeture d'établissement et publications dans la presse;

Blocage des comptes.



PARTIE IV

LES VOIES DE RECOURS DU CONTRIBUABLE



TITRE I

LES ORGANES DU PRÉCONTENTIEUX



I. LE MÉDIATEUR POUR LES TPS



Les contribuables soumis à la taxe professionnelle synthétique peuvent bénéficier de l'assistance du médiateur fiscal qui est compétent pour les litiges opposant l'administration fiscale aux micros et petites entreprises.

Le Médiateur fiscal a pour mission

de rechercher, dans le respect de la loi et des intérêts des parties, une solution de conciliation au litige qui oppose le contribuable à l'administration.

Le rôle de médiateur est dévolu aux directeurs de Centres de Gestion Agréés.

II. LA COMMISSION DES IMPÔTS

La commission des Impôts est compétente sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin, pour connaître des désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celles des années non prescrites résultant de la mise en œuvre par l'administration fiscale d'une procédure d'imposition contradictoire.

La commission des impôts est saisie dans un délai de cinq (05) jours à compter de la réception de la confirmation de rectification. La saisine de la commission suspend la procédure de rectification jusqu'à sa décision.

La décision de la commission intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre de saisine du requérant.

L'avis de la commission ne s'impose pas aux parties en désaccord. Toutefois, la charge de la preuve incombe à la partie qui n'accepte pas l'avis rendu par la commission.

III. LA COMMISSION DE CONCILIATION

La commission de conciliation est compétente sur toute l'éten-due du territoire de la République du Bénin, pour connaître des désaccords portant sur des montants d'au moins cinq millions (5.000.000) de francs, afférents au prix ou valeurs mentionnés dans les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation:

 de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de com-

- merce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux:
- d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, tant pour l'année en cours que pour les années comprises dans les délais de répétition.

Elle peut être saisie par le contribuable ou l'administration.

TITRE II

LES RECOURS CONTENTIEUX



Le code général des impôts donne au contribuable le droit de réclamer auprès de l'administration fiscale contre les impositions et les pénalités fiscales qui sont mises à sa charge lorsqu'il estime irrégulièrement établies.

La réclamation du contribuable doit toujours être dirigée contre une imposition qui a été mise en recouvrement. Elle doit être adressée au service des impôts.

Si la décision de l'administration ne satisfait pas le contribuable, ce dernier peut la contester devant un tribunal, le tribunal administratif.

En dehors de la procédure devant les tribunaux et qui constitue le contentieux de l'impôt proprement dit, l'administration peut consentir à titre gracieux, sur demande du contribuable ou de sa propre initiative, des remises ou des transactions portant soit sur l'impôt en principal, soit sur des pénalités, dans le cadre des textes légaux et réglementaires.

I. LE RECOURS GRACIEUX

1. Remise ou modération de droits simples



En matière de recours gracieux, le code général des impôts prévoit les mesures de bienveillance pour les contribuables qui ne peuvent pas se libérer de leur dette fiscale pour des motifs de gêne ou d'indigence.

La juridiction gracieuse est compétente pour l'examen des demandes présentées par les contribuables, en vue d'obtenir l'abandon ou l'atténuation des impositions ou des pénalités mises à leur charge. Contrairement à la procédure contentieuse, le contribuable qui sollicite une remise gracieuse ne conteste pas (ou ne peut plus contester) l'imposition.

Seuls les impôts directs peuvent, en principe, faire l'objet d'une remise ou modération à titre gracieux.

La demande est adressée sans délai au directeur général des impôts. Lorsque la décision du directeur général des impôts ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au ministre chargé des finances.

2. Sanctions fiscales

Le contribuable ayant fait l'objet de sanctions peut demander en toute matière fiscale :

la remise ou la modération des sanctions fiscales (pénalités et amendes).

Les demandes en la matière sont présentées, instruites et appréciées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en remise ou modération d'impôt. Toutefois, les demandes en remises de pénalités doivent parvenir au directeur général des impôts dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette.

• la transaction.

L'administration fiscale peut accorder sur la demande du contribuable par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de pénalités, moyennant le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge, lorsque ces amendes et pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent, ne sont pas définitives. L'atténuation dépend du délai choisi par le contribuable pour s'acquitter de la totalité des droits simples plus la partie des sanctions non remises.

3. Autres cas de remise ou de modération

3.1. Les décisions d'office

A la demande du contribuable ou sur proposition de l'administration, le ministre chargé des finances, qui peut déléguer son pouvoir au directeur général des

impôts, peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des impositions ou fractions d'imposition.

3.2. Remise ou modération en matière de taxe foncière unique

En cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander une remise ou une modération de la taxe foncière frappant ces immeubles.

Les demandes sont reçues par l'administration fiscale (directeur général des impôts) dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

II. LE RECOURS CONTENTIEUX

1. Domaine du recours contentieux

Le recours contentieux vise à obtenir réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou règlementaire.

Le contribuable peut ainsi de-

mander la décharge ou la réduction de toute imposition qu'il estime non fondé ou irrégulièrement établie. Il peut également demander la restitution des sommes indument versées.

2. Délai de réclamation

La réclamation est adressée dans ces cas au ministre chargé des finances dans un délai de trois (3) mois à compter de la date :

- de la notification de l'avis de mise en recouvrement;
- u du versement de l'impôt
- contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement;
- du versement des retenues à la source lorsqu'il s'agit de contestations relatives à ces retenues.

3. Délai d'instruction

Le ministre chargé des finances, qui peut déléguer son pouvoir au directeur général des impôts se prononce sur la réclamation, dans un délai de deux (2) mois après sa réception, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

Le défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut rejet de la réclamation. Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement des impositions et pénalités y afférentes à moins que le contribuable formule expressément la demande de surseoir au paiement de la partie contestée dans sa réclamation, et de justifier d'un cautionnement égal à 25% du montant de l'imposition contestée au Trésor Public.

III. LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT

Le contentieux du recouvrement, qui se distingue de celui de l'assiette en ce sens qu'il concerne la forme des actes de poursuites et l'existence de la dette objet des actes. Ainsi les poursuites irrégulières peuvent être contestées par les contribuables de même que la poursuite de dettes que le contribuable estime inexistantes ou éteintes.

CONCLUSION

Le Code citoyen des Impôts est un document simplifié du Code général des Impôts (CGI) qui présente dans un langage familier et divertissant par les images, le système fiscal intérieur pour un individu lambda de la société. En plus, ce code citoyen a la particularité d'utiliser un style pédagogique pour expliquer l'importance de l'impôt à toute la population bénéficiaire des services publics. Aussi, cette version citoyenne du CGI vise-t-elle à corriger la perception défavorable de la société en général face à l'impôt et à susciter son adhésion volontaire au paiement du juste impôt en lien avec sa capacité contributive. Pour cela, ce code citoyen des impôts se révèle comme un véritable outil de communication pour insuffler le civisme fiscal au sein des contribuables et rétablir la confiance et la connexion avec la plus grande partie des entreprises individuelles, sociétés et toutes personnes physiques continuant à prendre de gros risques en menant leurs activités génératrices de revenus dans l'informalité. L'acceptation de l'impôt permettra donc à l'Etat de mobiliser les ressources

nécessaires pour assurer une redistribution efficace permettant d'améliorer les conditions de vie et notamment celles des ménages à faible revenu. Cette amélioration est l'équivalent de ce que l'État demande en fonction des facultés contributives de chaque citoyen. Les règles relatives à cette contribution sont retracées dans le code général des impôts que le présent code citoyen ne saurait remplacer. Pour une appropriation desdites règles, une consultation

du code général des impôts, disponible en version dématérialisée sur le site web de la direction générale des impôts, est indispensable.



GLOSSAIRE

Acompte provisionnel

Somme versée à titre d'avance sur un impôt.

Assiette de l'impôt

C'est la partie de la matière imposable généralement exprimée en montant qui doit être soumis à l'impôt (bénéfice, chiffre d'affaires, loyer ...).

Assujetti

L'assujetti est la personne physique ou morale tenue de souscrire une déclaration fiscale pour exercer une profession.

Avis à tiers détenteur

C'est un acte par lequel, le comptable public ou le receveur demande à un ou des tiers débiteurs ou dépositaire de deniers appartenant à un contribuable, de verser dans ses caisses, les sommes qu'il détient à concurrence du montant de la dette fiscale de ce contribuable.

Avis de mise en recouvrement

Titre exécutoire adressé par le comptable public ou le receveur des impôts, à un contribuable ou redevable qui n'a pas acquitté ou a acquitté partiellement dans les délais réglementaires sa dette fiscale, en vue d'authentifier la créance fiscale qu'il détient.

Barème

Ensemble des taux d'imposition progressifs qui s'appliquent à une base donnée.

Base d'imposition

Montant sur lequel est liquidé l'impôt.

Capacité contributive

Faculté d'un contribuable de pouvoir s'acquitter de ses impôts.

Centre de gestion agrée

Organisme soumis à l'agrément de l'administration fiscale qui assiste ses adhérents dans leurs obligations fiscales et les fait bénéficier de certains avantages. Les personnes physiques ou morales peuvent adhérer à des centres de gestion constitués et fondés par des experts comptables, comptables agrées. L'Administration donne son agrément à ces centres et leur apporte son assistance technique. En contrepartie, les adhérents bénéficiant d'allégements fiscaux.

Champ d'application de l'impôt

Ensemble des biens et personnes concernés par l'impôt.

Charge déductible

Dépense venant diminuer la base de l'imposition.

Charges d'exploitation

Total des charges liées à l'exercice de l'activité professionnelle normale et courante de l'entreprise (Achat et variation de stocks de marchandises, achats de matières premières, impôts et taxes, dotations d'exploitation...).

Chiffre d'affaires

Montant des affaires (hors taxes) réalisées par l'entreprise dans l'exercice de ses activités professionnelle normale et courante avec des tiers ; il correspond à la somme des ventes de marchandises, de produits fabriqués, de prestations de services et de produits des activités annexes.

Contribuable

Personne qui supporte directement la charge des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.

Contribution

Synonyme d'impôt.

Contrôle fiscal

Ensemble de procédures et moyens utilisés par l'administration fiscale pour s'assurer que les obligations fiscales ont été respectées.

Crédit d'impôt

Créance sur le Trésor Public lié à l'impôt.

Déclaration

Obligation consistant à porter à la connaissance de l'administration des informations qu'elle est en droit de savoir.

Déduction

Action de soustraire une charge

ou un impôt d'un revenu brut ou d'un impôt brut.

Déficit

Situation où le montant des charges est supérieur à celui des produits réalisés par l'entreprise.

Délai de recours

Délai dans lequel une réclamation gracieuse ou contentieuse doit être formée par l'assujetti.

Demande gracieuse

Demande adressée à l'administration en vue d'obtenir une remise exceptionnelle, en principe des pénalités, voire des impositions, par bienveillance de sa part.

Dividende

Partie du bénéfice d'une société distribuée à l'actionnaire.

Droit d'enregistrement

Somme à payer en contrepartie de l'enregistrement.

Enregistrement

Formalité que certains actes doivent revêtir et qui leur donne

date certaine.

Exigibilité

Date, échéance à partir de laquelle le Trésor Public est en droit de réclamer le paiement d'un impôt.

Exonération

Dispense d'impôt sous certaines conditions fixées par la loi.

Fait générateur

Situation ou événement qui fait naître une créance d'impôt.

Fraude fiscale

Mise en œuvre volontaire de moyens dans le but de se soustraire totalement ou par partie à l'établissement ou au paiement des impôts et taxes.

IFU

Identifiant Fiscal Unique attribué à chaque acteur économique et lui permettant d'effectuer des opérations fiscales et douanières.

Imposable

Situation fiscale d'une personne ou d'une opération qui entre dans le champ d'application de l'impôt.

Imposition

Système permettant de déterminer les sommes qui sont soumises aux divers impôts et taxes.

Impôt

Versement obligatoire et sans contrepartie directe, effectué par les individus ou les entreprises, au profit de l'État ou des collectivités locales. (Voir contribution).

Impôt direct

Impôt payé directement par le redevable à l'État, sans intermédiaire.

Impôt indirect

Impôt que les contribuables versent à des agents extérieurs aux services fiscaux, qui doivent les reverser au fisc. Exemple : le consommateur paie la TVA au commerçant, qui reverse au fisc la différence entre la TVA encaissée et celle que lui facturent ses fournisseurs.

Liquidation de l'impôt

Mécanisme de calcul de l'impôt.

Mise en demeure

Acte par lequel le fisc somme un

contribuable de s'acquitter de sa dette fiscale (impôts dûs)

Mise en recouvrement

Opération par laquelle la créance du Trésor devient certaine à une date déterminée. Cette date fixe le délai dont dispose effectivement le contribuable pour payer l'impôt ou pour réclamer contre l'impôt mis à sa charge.

Pénalités

Sanctions fiscales pécuniaires appliquées par l'Administration en vertu de la loi.

Personne morale

Groupement ayant une existence juridique propre.

Prélèvement d'impôt

Somme retranchée de certains revenus au moment de leur encaissement pour être versée au Trésor, soit par la personne qui a payé le revenu, soit par celle qui l'a encaissé. Exemple : prélèvement sur les produits d'obligations. Ce prélèvement peut être libératoire ou non de l'impôt.

Prescription fiscale

Délai au terme duquel une imposition ne peut plus être établie, une somme perçue, une restitution de droits accordée, des poursuites ou une instance engagée.

Procédure d'imposition d'office

Procédure permettant au fisc de fixer les bases d'imposition de l'impôt lorsque le contribuable ne déclare pas lui-même ses revenus ou son chiffre d'affaires.

Receveur

Personne chargée de percevoir les derniers publics.

Réclamation contentieuse

Demande adressée par un contribuable aux services des impôts pour obtenir la réparation d'une erreur ou le bénéfice d'un droit.

Recours gracieux

Demande exceptionnelle adressée par un contribuable demandant l'annulation ou la modification d'une imposition, par bienveillance de l'administration.

Recouvrement

Ensemble des procédures légales, des moyens juridiques et comptables mis en œuvre par l'administration en vue d'assurer la perception au profit du Trésor public, des impôts, droits et taxes dus par le contribuable.

Redevable

Personne sur laquelle pèse la charge de verser l'impôt.

Retenue à la source

Prélèvement fiscal effectué lors de l'encaissement de certains revenus et qui ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant.

Revenus fonciers

Revenus de locations des propriétés bâties (maisons, appartements, magasins, bureaux), de propriétés non bâties (terrains, carrières, ...).

Saisie

Procédure de recouvrement forcé consistant pour l'administration à saisir des biens appartenant au débiteur de l'impôt pour l'obliger à payer.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Impôt général de consommation qui frappe la valeur ajoutée à un bien à chaque stade de la production et de la commercialisation.

Transaction

Engagement pris par le contribuable de régler les droits et pénalités convenus avec l'administration, en contrepartie d'une remise partielle des montants initialement dus.

Valeur locative

Valeur exprimant le rendement théorique brut d'une propriété immobilière (terrain, maison, immeuble). C'est le loyer annuel ou le revenu qui pourrait être tirée de la location ou la vente.

Vérification

Opération qui consiste à s'assurer de la sincérité d'une déclaration fiscale en la comparant à des éléments extérieurs (estimation du patrimoine ou du train de vie, analyse d'une comptabilité, etc.).



Avec l'appui de la Coopération allemande au développement

Le présent document a été réalisé grâce à l'appui technique et financier du projet Réforme des Finances publiques pour l'atteinte des ODD et le Renforcement de la Mobilisation des recettes de l'Etat (ReFORME) dans le cadre de la Coopération entre la République du Bénin et la République Fédérale d'Allemagne.

Bureau de la GIZ à Cotonou

08 BP 1132 Tri Postal – Cotonou – République du Bénin
T + 229 21 30 81 28 – F + 229 21 31 13 35
E gizbenin@giz.de – I www.giz.de







cdgi@finances.bj

Direction Générale des Impôts du Bénin







